



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SGAD-07-2020-289-001
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale, présentée par le CNPE de Cruas-Meysses sur le projet d'expertise d'un
générateur de vapeur dans le bâtiment d'entreposage des générateurs de vapeurs du
CNPE de Cruas-Meysses sur la commune de Meysses**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L122-1 et R122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, L181-1 et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et R593-86 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de la Drôme pour l'année 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 12 août 2020 par la Centrale Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meysses, dont le siège est situé sur la commune de Cruas (07350), responsable du projet, sur le projet d'expertise d'un générateur de vapeur dans le bâtiment d'entreposage des générateurs de vapeurs du CNPE de Cruas-Meysses ;

Vu le dossier accompagnant cette demande, comprenant les pièces exigées au titre de la procédure relative à l'enquête publique, une étude de dangers et une étude d'incidence environnementale et leurs résumés non techniques ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKP-2155 du 20 septembre 2019 de l'Autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu la décision n°E20000109 du 14 octobre 2020 du président du tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Maurice CARLES en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête prescrite par le présent arrêté ;

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1716-1 «Substances radioactives», 2797-1 «Gestion des déchets radioactifs» et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-1 «Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique» de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale doit faire l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le rayon d'affichage, fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique 1716 dont le projet relève, est de deux kilomètres à partir de l'installation projetée, et qu'il s'étend aux territoires de la commune de Meysse siège de l'enquête, de Cruas, de Savasse et de la Coucourde ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête prescrite par le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il sera procédé, **du 10 novembre 2020 au 27 novembre 2020 inclus (clôture de l'enquête à 17h00)**, soit pendant 18 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le CNPE de Cruas-Meyssse, sur le projet d'expertise d'un générateur de vapeur dans le bâtiment d'entreposage des générateurs de vapeurs du CNPE de Cruas-Meyssse sur la commune de Meysse.

A l'issue de la procédure, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, assortie des prescriptions nécessaires, ou opposer un refus.

Article 2 : Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de la commune de Meysse où sont mis à la disposition du public :

- un dossier d'enquête comportant notamment une étude de dangers et une étude d'incidence environnementale et leurs résumés non techniques, l'avis de l'autorité environnementale.
- un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consulter l'ensemble de ces pièces, sur support papier et en accès gratuit sur un poste informatique, en mairie de Meysse, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du 10 novembre 2020 au 27 novembre 2020.

Le dossier est également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, rubrique politiques publiques, environnement risques naturels et technologiques, installations classées, enquêtes publiques en cours.

Pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut s'adresser au responsable du projet, en prenant contact avec :

Madame Karine LAHOUE
Pilote opérationnel du projet SHERLOCK
CNPE de Cruas-Meyssse – 07350 CRUAS
Mail : karine.lahoude@edf.fr
Téléphone fixe : 04 75 49 39 39

En outre, le commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier par tous documents utiles à la bonne information du public, après en avoir fait la demande au responsable du projet.

Article 3 : Observations du public

Monsieur Maurice CARLES, Ingénieur CEA, retraité, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon pour conduire l'enquête, recevra personnellement les observations, propositions et contre-propositions du public, à l'occasion de permanences en mairie de Meysse aux jours et horaires suivants :

- le mardi 10 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 20 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 27 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 ;

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également formuler ses observations par écrit :

- en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au siège de l'enquête ;
- en les adressant **par voie postale** au siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse de la mairie de Meysse – 1 Place de la mairie – 07400 MEYSSE
- en les adressant **par voie électronique** à l'adresse pref-consultation-enquete-publique@ardeche.gouv.fr, ouverte du 10 novembre 2020 à 8h30 jusqu'au 27 novembre 2020 à 17h00. **Tout message devra mentionner le projet en objet** et ne pas dépasser 7Mo. Ces observations ou propositions transmises par voie électronique seront annexées au registre d'enquête par le commissaire enquêteur et mises en ligne par le préfet sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, même rubrique que celle précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Formalités de publicité

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, le préfet de l'Ardèche fera procéder, aux frais du responsable du projet, à la publication, en caractères apparents, d'un avis informant le public de l'ouverture et des modalités de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme. Cet avis sera rappelé dans les mêmes conditions et dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique.

Le même avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche, à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, même rubrique que celle précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Le même avis sera en outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci :

- publié par les maires de Cruas, Meysse, Savasse, La Coucourde et ainsi que dans la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron et la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés ;
- publié par le responsable du projet sur les lieux prévus pour sa réalisation, sauf impossibilité matérielle justifiée, par voie d'affiches visibles et lisibles de la voie publique, conformes aux caractéristiques réglementaires (format A2, caractères noirs sur fond jaune).

L'accomplissement de ces mesures de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi respectivement par le maire de chaque commune, le président des EPCI concernés et le responsable du projet, et adressé au terme de la durée de l'enquête au préfet de l'Ardèche, secrétariat général aux affaires départementales (SGAD – Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement), BP 721 – 07007 Privas.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Ardèche, secrétariat général aux affaires départementales (SGAD – Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement), BP 721- 07007 Privas :

- son rapport relatant le déroulement de l'enquête et comportant notamment la synthèse des observations du public, une analyse des propositions recueillies et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse ;
- ses conclusions motivées consignées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables ;
- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête ;
- le registre et l'ensemble des pièces annexées.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément au président du tribunal administratif de Lyon une copie de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 7 : Communication du rapport et des conclusions

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés, pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, rubrique politiques publiques, environnement risques naturels et technologiques, installations classées, enquêtes publiques terminées.

Une copie sera en outre :

- adressée par le préfet au responsable du projet ;
- déposée par le préfet en mairie de Cruas, Meysse, Savasse et La Coucourde, et ainsi que dans la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron et la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- tenue à la disposition du public, pendant la même période, à la préfecture de l'Ardèche, secrétariat général aux affaires départementales (SGAD – Guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement), BP 721- 07007 Privas.

Dans les 15 jours suivant la réception du rapport en préfecture, une copie des conclusions motivées, accompagnée de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, sera en outre transmise pour information par le préfet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Cruas, Meysse, Savasse et La Coucourde, les présidents de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron et de la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, le responsable du projet et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 OCT. 2020

Le préfet,


Françoise SOULIMAN

